

# COMMISSION DES REGLEMENTS

## TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 21 MAI 2019

**Présent(e)s** : Mme BLANC, MM. BOULORD, REPELLIN, ROBIN, GALLIN, HUGOT.

**Absents excusés** : MM.VITTONNE, PINEAU, BONO.

### COURRIERS

**US BEAUVOIR ROYAS** : Voir Article 24 des R.G. du District Isère football.

### CLUB EN INFRACTION AU STATUT DE L'EDUCATEUR

D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

**Club concerné : ASP BOURGOIN**

**Art 21-2-2 des R.G. du District de l'ISERE de FOOTBALL - Catégorie D2**

**b. Obligations concernant l'éducateur :**

Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations : ANIMATEUR SENIOR).

Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

**Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur** : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R, après la première journée de championnat.

Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1<sup>er</sup> match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

A l'expiration du 60<sup>ème</sup> jour après la date de la première journée de championnat (1<sup>ère</sup> journée le 09/09/2018, expiration du délai : le 9 novembre 2018) et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende de 50€ et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction et amende
20	5 mai	EDUCATEUR NON DIPLÔME	438 du 23 mai	moins 1 point et 50 €
21	19 mai	EDUCATEUR NON DIPLÔME	438 du 23 mai	moins 1 point et 50 €

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### DOSSIERS

**N° 115 : VIRIEU CS1 / BATIE MONTGASCON 1 – SENIORS – D4 – POULE D – MATCH DU 19/05/2019.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VIRIEU pour la dire recevable : (joueurs mutés).

Considérant ce qui suit :

Après vérification de la feuille du match, il s'avère que 2 joueurs du club de BATIE-MONTGASCON possèdent une licence avec cachet mutation.

Considérant le P.V. n° 378 de la commission statut de l'arbitrage du 1<sup>er</sup> mars 2018 :

« *Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre. 3<sup>ème</sup> année d'infraction. Zéro (0) muté autorisé saison 2018/2019.* »

Considérant que sur la feuille du match figure au moins un joueur muté.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de LA BATIE MONTGASCON (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en reporter le bénéfice au club de VIRIEU (trois (3) points, (2) deux buts).

Score à la fin de la rencontre : 2 / 4

Le club de VIRIEU est crédité des frais de dossier.

Le club de LA BATIE MONTGASCON est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°116 : MISTRAL GRENOBLE 1 / CROLLES F.C. 3 - U15 – D3 – POULE C– MATCH DU 18/05/2019.**

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 57<sup>ème</sup> minute.
- L'équipe de CROLLES s'est trouvée à moins de 8 joueurs.
- L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (8 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de CROLLES (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MISTRAL GRENOBLE (3 (trois) points, 7 (sept) buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 7 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°117 : CVL 38 FC3 / ESTRABLIN 2 – U13 – D4 – MATCH DU 18/05/2019.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ESTRABLIN pour la dire irrecevable : Joueurs brulés.

**Article 5 du R.G. « CHAMPIONNAT JEUNES du District Isère football - Équipes Réserves**

« Par dérogation des Règlements Sportifs du District, pour les championnats de la catégorie U13, l'article 22 ne s'applique pas ».

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°118 : VALLEE DU GUIERS 3 / CHIRENS 3 – U 13 – D4 – POULE H – MATCH DU 18/05/2019.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CHIRENS pour la dire irrecevable : Joueurs brulés.

**Article 5 du R.G. « CHAMPIONNAT JEUNES du District Isère football - Équipes Réserves**

« Par dérogation des Règlements Sportifs du District, pour les championnats de la catégorie U13, l'article 22 ne s'applique pas ».

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

## TRESORERIE LIGUE

Clubs non à jour au 20 mars 2019 (relevé n° 03)

Ci-dessous liste des clubs ayant un retrait supplémentaire de 6 pts, en application de l'article 47 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (relevé n°03).

520296 ABBAYE U.S. GRENOBLE

553399 AS DE CREMIEU

582776 FOOTBALL CLUB AGNIN

## TRESORERIE DISTRICT

### LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 04/06/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU

582472 AC MISTRAL

552916 LA MAISON DES HABITANTS

553080 TURCS DE MOIRANS

563927 AS MAHORAISE

581943 AS TURQUOISE

590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS

663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN

681566 PLANET PHONE 38

611693 ENERGIE SPORT

### LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT AU 15 MAI 2019 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Date d'émission du relevé le 07/05/2019

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 Mai 2019.

520296 ABBAYE US  
526561 BIZONNES ES (sous réserve d'encaissement)  
527889 QUATRE MONTAGNES FC  
536259 ST MAURICE L'EXIL  
536496 ECHIROLLES SURIEUX  
544455 COTE ST ANDRE FC  
611524 BELLEDONNE MEYLAN

*PRESIDENT*  
*Jean Marc BOULORD*  
*06 31 65 96 77*

*SECRETAIRE*  
*BLANC Aline*